



FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES

Prestations du dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée

Réponse aux contributions soumises lors de la
consultation publique nationale
du 26 septembre 2018 AU 26 octobre 2018
(CP/T18/4)

Janvier 2019



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Sommaire

Sommaire.....	2
1 Introduction et contexte	3
2 Réponses aux contributions reçues.....	4
2.1 Contribution de l'OPAL.....	4
2.1.1 Accès aux infrastructures de génie civil.....	4
2.2 Contribution de Tango.....	4
3 Propositions de modifications.....	4

1 Introduction et contexte

- (1) Le présent document constitue la prise de position de l'Institut suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation publique nationale, ouverte du 26 septembre au 26 octobre 2018, concernant le projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (référence : CP/T18/4).
- (2) L'Institut répond ici à certaines positions exprimées par les acteurs du marché lors de la procédure de consultation publique nationale en vue d'apporter des précisions supplémentaires.
- (3) L'Institut a reçu une contribution des acteurs suivants:
 - Conseil de la Concurrence
 - Fédération des Opérateurs Alternatifs du Luxembourg (OPAL) A.s.b.l. (ci-après « OPAL ») ;
 - Tango S.A.;

2 Réponses aux contributions reçues

2.1 Avis du Conseil de la Concurrence

- (4) Le Conseil de la Concurrence marque son accord avec le projet de règlement.

2.2 Contribution de l'OPAL

2.2.1 Accès aux infrastructures de génie civil

- (5) L'OPAL constate, à travers la consultation nationale CP/T18/3 au sujet des règlements définissant les marchés 3a/2014 et 3b/2014, l'intention de l'ILR d'abroger la réglementation au sujet de l'accès aux infrastructures de génie civil. En effet, l'ILR a soumis via la consultation CP/T18/4 un nouveau règlement fixant les plafonds tarifaires du marché 3a/2014 dans lequel toute référence à l'accès aux infrastructures de génie civil a été supprimée.
- (6) L'OPAL étant contre l'abrogation de la réglementation pour l'accès aux infrastructures de génie civil (cf. contribution de l'OPAL dans le cadre de la consultation publique CP/T18/3), l'OPAL ne peut accepter les modifications telles que présentées par l'ILR dans ce nouveau projet de règlement.
- (7) L'OPAL confirme donc son souhait exprimé dans l'avis pour la consultation CP/T18/3, de garder une réglementation pour l'accès aux infrastructures de génie civil.
- (8) L'Institut prend note de l'avis de l'OPAL et se permet de renvoyer vers sa prise de position dans le cadre de la consultation nationale CP/T18/3. En effet, la contribution de l'OPAL se réfère indirectement à cette consultation (CP/T18/4) et l'Institut y répondra dans le cadre des consultations au sujet des projets de règlements définissant les marchés pertinents 3a/2014 et 3b/2014 et identifiant les opérateurs puissants sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre (CP/T18/3).

2.3 Contribution de Tango

- (9) Tango se rallie à la contribution de l'OPAL.

3 Propositions de modifications

- (10) Suite aux contributions reçues par les opérateurs lors de la consultation publique nationale, l'Institut tient à informer qu'il n'a pas apporté de modifications au projet de règlement ainsi qu'au document de motivation y relatif.**